

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 050_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
entre le 16 et 43 rue Gustave Raimbault**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,
VU l'accord technique préalable n° AT-25/46 délivré par Angers Loire Métropole,
Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de branchement neuf de gaz avec traversée de route sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 -** L'entreprise SANTRAC – 13 rue Denis Papin – 49220 LE LION D'ANGERS, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de branchement neuf de gaz avec traversée de route, **rue Gustave Raimbault (entre le 16 et 43)** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).
- Article 2 -** Cette autorisation est valable du :
- lundi 03 mars 2025 au mercredi 12 mars 2025
et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise SANTRAC.
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :
- **La circulation sera interdite sauf riverains et urgence, rue Gustave Raimbault,**
 - **Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la rue François Ménard, la route de Brissac et la rue Arsène Monnier**
 - **La circulation piétonne sera transférée de l'autre côté du trottoir, côté pair ou impair suivant l'avancement des travaux,**
 - **Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

- Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par l'entreprise SANTRAC responsable des travaux.
- Article 6 -** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Article 7 -** M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SANTRAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 26 février 2025

Le Maire
Jérôme FOYER.

